



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Sainte-Lucie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	14 février 1990	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
CEDAW	8 octobre 1982	Néant	–
Convention relative aux droits de l'enfant	16 juin 1993	Néant	–

Instruments fondamentaux auxquels Sainte-Lucie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui, excepté n° 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Sainte-Lucie à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille⁸ et lui a recommandé de ratifier sans tarder le Protocole de Palerme⁹. Il l'a également encouragée à ratifier le Protocole facultatif se

rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter, le plus tôt possible, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention¹⁰.

2. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sainte-Lucie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de même que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹¹. Il lui a également recommandé de ratifier la Convention de l'OIT de 1973 (n° 138) sur l'âge minimum¹² et d'étudier la possibilité de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹³.

3. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Sainte-Lucie de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et de ratifier l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹⁴.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a encouragé Sainte-Lucie à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment prié instamment Sainte-Lucie de clarifier le statut de la Convention dans le régime juridique national et de veiller à ce qu'elle devienne pleinement applicable¹⁶, et d'incorporer pleinement dans sa Constitution ou dans toute autre disposition législative appropriée une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui autorise le recours à des mesures temporaires spéciales conformément à la Convention¹⁷. Il a également accueilli favorablement l'entrée en vigueur en 2005 de la neuvième révision du Code pénal, qui comprenait de nouvelles dispositions sur les infractions sexuelles et autorisait l'interruption volontaire de grossesse dans certaines circonstances, et de la loi de 1994 sur la violence familiale¹⁸.

6. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de constater que la législation existante ne reflétait pas pleinement les principes et dispositions de la Convention, par exemple en ce qui concerne la lutte contre la discrimination, les châtiments corporels et la justice pour mineurs¹⁹.

7. Le Comité des droits de l'enfant s'est également inquiété de voir les jeunes définis comme des personnes de moins de 16 ans, ce qui signifiait dans la pratique que les enfants âgés de 16 et 17 ans ne bénéficiaient pas de la protection accordée aux personnes plus jeunes²⁰. Il a recommandé à Sainte-Lucie de modifier sa législation en vue d'assurer à toutes les personnes de moins de 18 ans la même protection et les mêmes garanties, entre autres, en termes de protection et d'entretien de l'enfant, de même que dans le domaine de la justice pour mineurs²¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. Au 6 septembre 2010, Sainte-Lucie n'avait pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme²².

9. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la faiblesse des mécanismes nationaux chargés de l'amélioration de la condition de la femme. Il a engagé Sainte-Lucie à donner la priorité absolue au renforcement de ces mécanismes nationaux et à les doter de l'autorité, des pouvoirs de décision et des ressources humaines et financières voulus²³.

10. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sainte-Lucie de mettre en place un organe indépendant afin de surveiller l'application de la Convention conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Cet organe devrait disposer de ressources humaines et financières adéquates, être aisément accessible aux enfants, et examiner leurs plaintes avec tact et compréhension²⁴.

D. Mesures de politique générale

11. En 2005, Sainte-Lucie a adopté le Plan d'action (2005-2009) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui met l'accent sur le système éducatif national²⁵.

12. Toujours en 2005, le Comité des droits de l'enfant a encouragé vivement Sainte-Lucie à accentuer ses efforts en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un vaste plan national d'action pour la pleine application de la Convention²⁶.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁷</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD		Situation du pays examinée en 1998 et en 2004 en l'absence de rapport	–	Rapport initial attendu depuis 1991
CEDAW	2005	Juin 2006	–	Septième rapport attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	2004	Juin 2005	–	Deuxième à quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2010

13. En mars 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en l'absence de rapport, a examiné l'application de la Convention par Sainte-Lucie en se basant notamment sur les informations provenant des autres organes des Nations Unies et sur celles résultant de son précédent examen de la situation du pays en 1998, et a adopté des observations provisoires²⁸. Il a regretté que Sainte-Lucie ne lui ait jamais soumis de rapport depuis qu'elle²⁹ a ratifié la Convention en 1990.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Invitation permanente à se rendre dans le pays Non

Visites ou rapports de mission les plus récents

Accord de principe pour une visite

Visite demandée et non encore accordée

Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions

Suite donnée aux visites

Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents Durant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée

Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques Sainte-Lucie n'a répondu à aucun des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁰

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance des stéréotypes sexistes concernant les rôles des femmes et des hommes, et de ce qu'ils ressortaient dans les préjugés et les inégalités dont étaient victimes les femmes dans de nombreux domaines, notamment la vie publique et la prise de décisions, le milieu du travail, le mariage et les relations familiales³¹. Il a recommandé à Sainte-Lucie de prendre des mesures de vaste portée afin d'éliminer les stéréotypes et les attentes liés aux rôles des femmes et des hommes dans la société et dans la famille, mesures qui devraient comporter des opérations de sensibilisation³².

15. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que certains manuels scolaires contiendraient des passages à caractère raciste au sujet de la population *bethechilokono*. Il a demandé instamment à Sainte-Lucie de retirer tout contenu raciste dans les manuels scolaires, de prendre des mesures pour sanctionner de tels actes, de dispenser une éducation propre à éliminer les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension et la tolérance entre les différents groupes raciaux ou ethniques³³.

16. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a encouragé vivement Sainte-Lucie à accentuer ses efforts pour assurer la pleine conformité des lois existantes avec l'article 2 de la Convention et abolir en priorité toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage³⁴.

17. Le Comité s'est inquiété de l'absence de politique ou de législation nationale garantissant le droit des enfants souffrant de tout type de handicap à mener une vie normale et décente, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie³⁵, et a recommandé à Sainte-Lucie d'adopter une politique globale à l'égard des enfants handicapés³⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. En ce qui concerne la peine de mort, le Secrétaire général a indiqué en 2010 que Sainte-Lucie faisait partie des États passés de la catégorie des États favorables au maintien de cette peine à celle des abolitionnistes de fait, puisqu'elle n'avait pas appliqué la peine de mort pendant une période de dix ans³⁷, et il a noté que la dernière exécution avait eu lieu en 1995³⁸. Il a cependant relevé que 17 États de la catégorie des abolitionnistes de fait avaient consigné leur opposition à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale intitulée «Moratoire sur l'application de la peine de mort» en faisant figurer leurs noms dans une note verbale adressée au Secrétaire général. Quinze d'entre eux, dont Sainte-Lucie, avaient voté contre cette résolution en 2008³⁹.

19. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que, selon les informations dont il disposait, la population carcérale vivait dans des conditions déplorables, pour l'essentiel en raison de la surpopulation. Il a demandé à Sainte-Lucie de lui communiquer des données statistiques sur la composition ethnique de cette population⁴⁰.

20. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a rappelé le principe selon lequel les prisonniers ne sont pas concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées et a exprimé l'espoir que l'article 67 2) du règlement des prisons de 1964 serait formellement abrogé, afin de rendre la législation conforme à la Convention (n° 29) de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire⁴¹.

21. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et par l'absence de prise de conscience du phénomène par la population, ainsi que par la non-application manifeste de la législation existante. Il s'est aussi inquiété de l'insuffisance des mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes⁴². Il a notamment invité Sainte-Lucie à redoubler d'efforts en vue de sensibiliser la population à la violence à l'égard des femmes, à mettre en place des mesures concrètes de prévention et de sensibilisation ainsi que des initiatives de formation à l'intention des membres des professions juridiques et à veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice rapidement⁴³.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par les causes et l'ampleur de la prostitution dans le pays, et par le fait que Sainte-Lucie semble méconnaître la place qu'occupe ce phénomène dans l'industrie du tourisme⁴⁴. Il l'a notamment enjointe de s'attaquer aux liens entre tourisme et prostitution, y compris à la composante demande de la prostitution. Sainte-Lucie devrait garantir que ceux qui exploitent la prostitution font bien l'objet de poursuites et de sanctions⁴⁵.

23. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon un rapport de 2005 de l'Organisation internationale pour les migrations, la traite des personnes à Sainte-Lucie touchait principalement la servitude domestique, le travail forcé et l'exploitation sexuelle⁴⁶.

24. Le Comité des droits de l'enfant a jugé encourageant qu'un projet de protocole pour la prise en charge de la négligence et de la maltraitance à l'égard des enfants de Sainte-Lucie ait été rédigé afin d'encadrer le recensement, la notification, le traitement et la prise en charge des cas de maltraitance et de négligence; toutefois, il s'est inquiété de ce que ce protocole n'ait pas encore été adopté et que les procédures de dépôt de plainte et les garanties qui en découlaient ne soient pas structurées ni pleinement mises en œuvre⁴⁷.

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sainte-Lucie d'adopter et de mettre en œuvre en priorité le projet de protocole afin de garantir la mise en place de programmes visant à la réadaptation psychologique et physique ainsi qu'à la réinsertion

sociale des victimes de sévices sexuels et de tous les autres enfants victimes de sévices, de négligence, de maltraitance, de violence ou d'exploitation, et de garantir que des programmes de recrutement et de formation soient en permanence à la disposition de tous les spécialistes qui pouvaient être amenés à enquêter sur des cas de maltraitance ou de négligence et à s'occuper d'enfants qui en étaient ou en avaient été victimes⁴⁸.

26. D'après un rapport de l'UNICEF daté de 2006, les violences sexuelles étaient la forme la plus signalée de maltraitance d'enfants à Sainte-Lucie. Il était estimé que les enfants vivant dans la pauvreté étaient plus exposés aux violences et aux mauvais traitements et que les enfants vivant dans des logements surpeuplés risquaient davantage d'être victimes d'inceste et de violences sexuelles⁴⁹. En outre, la criminalité, le trafic de drogues et la violence des gangs faisaient courir un risque important aux enfants de Sainte-Lucie⁵⁰.

27. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que le problème des violences sexuelles avait été reconnu par Sainte-Lucie, mais il demeurait préoccupé par le fait que ce problème n'avait pas été complètement et systématiquement mis en lumière dans toute son ampleur et que la législation existante qui visait à protéger les enfants des violences et de l'exploitation sexuelle ne faisait pas explicitement référence à l'enfant de sexe masculin⁵¹. Il a recommandé à Sainte-Lucie de mener une étude globale sur l'exploitation sexuelle des enfants et les sévices sexuels qu'ils subissent, et de se servir des données recueillies pour élaborer des politiques et des programmes en vue de combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, d'adopter des mesures législatives et de protéger tant les garçons que les filles contre les violences et l'exploitation sexuelle et de préparer les responsables du maintien de l'ordre, les travailleurs sociaux et les procureurs à recueillir, évaluer et instruire les plaintes et à engager des poursuites⁵².

28. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de constater que les châtiments corporels étaient un moyen légal de discipliner les enfants, tant en vertu de la loi relative aux enfants et aux adolescents qu'au titre de la loi sur l'éducation. Il a en outre jugé préoccupant que ces châtiments soient largement pratiqués et conseillés en priorité⁵³. Il a préconisé que Sainte-Lucie modifie sa législation de manière à interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans les institutions, mène des campagnes de sensibilisation du grand public aux effets néfastes de ces châtiments sur les enfants et veille à ce que la discipline soit pratiquée sous une forme positive, participative et non violente qui soit conforme à la Convention⁵⁴.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi inquiété de ce que Sainte-Lucie ne dispose d'aucune classification des emplois dangereux et non dangereux, ni de règles régissant les conditions d'emploi. Il était également préoccupé par le travail des enfants dans l'économie informelle des zones urbaines⁵⁵. Il a recommandé à Sainte-Lucie d'adopter un cadre juridique global pour les enfants qui travaillent, en se conformant pour cela à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à la Convention de 1999 (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁵⁶.

30. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que la législation nationale ne semblait pas contenir de dispositions concernant la pornographie infantile ni interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans pour la production ou le trafic de stupéfiants. Elle a donc demandé au Gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de garantir que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques soient interdits et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans pour la production ou le trafic de stupéfiants soient interdits⁵⁷.

3. Administration de la justice et primauté du droit

31. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a notamment jugé préoccupant, dans le domaine de la justice pour mineurs, que la peine de prison à vie ne soit pas exclue pour les personnes de moins de 18 ans, que la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes âgées de moins de 18 ans qui avaient été en conflit avec la loi ne reçoivent pas d'attention particulière de la part des services chargés de ce travail et qu'il n'existe pas de structures ni de programmes de réhabilitation et de réinsertion dans la société des mineurs ayant eu affaire à la justice⁵⁸. Il a notamment recommandé à Sainte-Lucie d'abolir les dispositions qui permettent de condamner à la prison à vie des enfants âgés de 16 ou 17 ans au moment où l'infraction a été commise et de veiller à ce que les enfants de cet âge ne soient pas considérés comme des adultes, d'abolir l'incrimination des problèmes de comportement tels que l'absentéisme scolaire et le vagabondage, d'élaborer et d'appliquer des peines de substitution telles que des travaux d'intérêt général ou des pratiques de justice réparatrice, de manière à faire de la privation de liberté une mesure de dernier recours et de créer un établissement distinct pour accueillir les mineurs détenues⁵⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

32. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la loi de 1979 relative à la nationalité renfermait des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui épousent un étranger, et de ce qu'il n'avait pas été établi de calendrier pour la modifier⁶⁰. Il a recommandé de modifier sans retard la loi de 1979⁶¹.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par le fait que le Code civil comporte des dispositions discriminatoires, notamment une disposition selon laquelle la femme devait obéissance à son mari. Il s'est aussi inquiété de l'absence de dispositions prévoyant le divorce par consentement mutuel et de la discrimination à l'égard des femmes que pouvait entraîner le concubinage, en particulier en ce qui concerne la propriété⁶². Il a engagé Sainte-Lucie à éliminer du Code civil toutes les dispositions discriminatoires concernant le mariage et la famille, et à veiller à protéger les droits des femmes vivant en concubinage⁶³.

34. En 2005, le Comité des droits de l'enfant était toujours préoccupé par le fait que le père disposait seul du droit de garde en cas de séparation, sans qu'il soit tenu compte de l'opinion ni des droits de l'enfant dans la décision finale⁶⁴. Il a recommandé vivement à Sainte-Lucie de modifier le Code civil de 1957 afin de garantir une protection adéquate des droits du parent et/ou de l'enfant séparés⁶⁵.

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sainte-Lucie d'adopter des lois qui garantissent à l'enfant le droit d'avoir des contacts avec ses parents ou de leur rendre visite lorsqu'il était privé de milieu familial, et d'établir un système permettant de contrôler les conditions dans lesquelles s'effectuait la protection de remplacement décidée pour l'enfant. En outre, il lui a recommandé de donner la priorité à la protection de remplacement confiée à la famille⁶⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

36. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la faible participation des femmes à la vie publique et politique, par leur nombre réduit aux postes de responsabilité les plus élevés, et par l'absence de mesures visant à remédier aux causes sous-jacentes de cet état de fait⁶⁷. Il a notamment encouragé Sainte-Lucie à prendre des mesures concrètes, y compris des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et aux recommandations

générales n° 23 (1997) et n° 25 (2004) du Comité, à arrêter des objectifs concrets assortis de délais pour accroître la représentation des femmes à tous les niveaux et dans tous les corps de l'État et à mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation⁶⁸. Selon des données publiées en 2010 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion de sièges occupés par des femmes au parlement national, qui s'élevait à 11,1 % entre 2006 et 2010⁶⁹, était stable.

37. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que l'exigence de la maîtrise de l'anglais, prévue par la Constitution, limitait le droit des populations autochtones, dont la majorité ne maîtrisait que le kweyol, de participer aux élections politiques. Il a recommandé à Sainte-Lucie d'harmoniser la législation pertinente avec les dispositions de la Convention⁷⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT, rappelant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, a demandé à Sainte-Lucie de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les critères et les facteurs appliqués pour déterminer les salaires dans le secteur agricole soient non discriminatoires et exempts de tout préjugé sexiste⁷¹.

39. En 2006, tout en se félicitant de l'adoption de la loi de 2000 relative à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le Code du travail de 2001 n'avait pas encore été promulgué et, partant, par l'absence de cadre législatif d'ensemble dans le domaine du travail et de l'emploi. Il s'est inquiété de ce que, faute d'un tel code, de nombreux domaines (négociation de contrats collectifs, voies de recours en cas de discrimination, notamment) n'étaient pas couverts par la loi. Il était également préoccupé par le risque de discrimination à l'égard des femmes qu'entraînait l'application de clauses d'exception aux dispositions sur la non-discrimination du Code du travail de 2001 et par l'absence de loi sur le harcèlement sexuel⁷². Il a encouragé Sainte-Lucie à faire en sorte que le Code du travail contienne aussi des dispositions concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, y compris des sanctions applicables, et à veiller à ce qu'il existe des mécanismes efficaces pour lutter contre ce type de harcèlement et à ce que les femmes soient informées de leur droit à ne pas en être victimes⁷³.

40. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que les services d'incendie et le personnel pénitentiaire étaient exclus du champ d'application de la loi de 1999 portant sur l'enregistrement, le statut et la reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs et, partant, n'avaient pas le droit de constituer des syndicats ni celui de s'affilier à ces organisations. Elle a demandé au Gouvernement de modifier la loi de telle sorte que le personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires ait expressément le droit de se syndiquer⁷⁴.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. Dans un rapport publié en 2007, l'UNICEF a indiqué que les inégalités de revenus étaient importantes à Sainte-Lucie et que des poches de malnutrition et d'insécurité alimentaire subsistaient. Huit personnes sur 20 vivaient dans des ménages faisant face à l'insécurité alimentaire⁷⁵. Selon des données publiées en 2010 par la Division de statistique de l'ONU, 8 % de la population était sous-alimentés en 2005⁷⁶.

42. L'UNICEF a également indiqué qu'à Sainte-Lucie, 39 % des pauvres étaient des enfants âgés de 15 ans au plus. En moyenne, les ménages du quintile le plus pauvre avaient quatre fois plus d'enfants que les ménages du quintile le plus riche⁷⁷. La pauvreté était essentiellement un phénomène rural et touchait 38 à 45 % de la population dans les

quartiers à prédominance rurale. C'était aussi dans les districts ruraux de Sainte-Lucie que le taux d'indigence était le plus élevé⁷⁸.

43. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la situation des travailleuses agricoles, en particulier les cultivatrices de bananes, qui avaient été privées de leurs moyens d'existence par les changements intervenus dans l'industrie de la banane⁷⁹. Il a demandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir aux femmes vivant dans les communautés rurales l'accès à l'éducation, à l'alphabétisation et à la formation professionnelle, ainsi qu'à de nouvelles activités lucratives⁸⁰.

44. Dans un rapport publié en 2006, l'UNICEF a indiqué que la proportion d'enfants «à risque» était élevée à Sainte-Lucie. La cause principale était l'insécurité alimentaire des ménages, suivie par la maladie chronique, comme le VIH/sida, d'un parent. L'insécurité alimentaire était étroitement liée à la pauvreté. Une maladie chronique pouvait être une cause et un effet de la pauvreté – par exemple, elle pouvait empêcher un parent de gagner de l'argent ou de conserver une alimentation saine⁸¹.

45. En 2005, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants ayant un poids insuffisant à la naissance, la situation des soins de santé prénatals et postnatals, le nombre croissant de cas d'obésité parmi les jeunes enfants et les maladies de court et long terme qu'elle engendrait, et l'absence de programmes éducatifs sur la santé infantile de base⁸². Il a recommandé à Sainte-Lucie d'entreprendre une réforme des soins de santé en vue de garantir l'accès universel et l'intégration des services de santé. Il lui a recommandé en outre de créer des centres médicosociaux à l'écoute des adolescents, qui fournissent à la fois des informations et des services à cette tranche de la population⁸³.

46. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit troublé de constater que des avortements non médicalisés continuaient d'être pratiqués dans le pays. Il s'est aussi inquiété du manque d'installations et d'hôpitaux de district offrant des services complets en matière d'accouchement, et de l'accès qu'avaient les femmes aux services prénatals et postnatals⁸⁴. Il a engagé Sainte-Lucie à veiller à prendre dûment en considération les besoins liés aux soins obstétricaux et à la santé maternelle, notamment en assurant aux femmes vivant en milieu rural l'accès à de tels services, et lui a recommandé d'offrir des services d'avortement médicalisé lorsque cette pratique était autorisée par la loi, ainsi que de renforcer l'éducation sexuelle et de mettre à disposition davantage de moyens contraceptifs, afin d'éviter aux femmes de devoir recourir à l'avortement non médicalisé. Il l'a également engagée à veiller à ce que les femmes ne soient pas tenues, en vertu de la législation ou de la pratique, d'obtenir le consentement écrit de leur mari si elles souhaitaient se faire ligaturer les trompes⁸⁵.

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la propagation du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles parmi les adolescents. Il s'est aussi inquiété du taux élevé de grossesses précoces et de l'attention insuffisante accordée par Sainte-Lucie aux questions relatives à la santé des adolescents, notamment aux problèmes de développement, de santé mentale et de santé génésique⁸⁶. Il a recommandé au pays de mener une étude globale visant à évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation des intéressés, d'élaborer sur cette base des politiques et des programmes en la matière qui soient particulièrement axés sur la prévention du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles; de renforcer les services de conseil en matière de santé mentale, de développement et de santé génésique, de les faire connaître et de les rendre accessibles aux adolescents; d'inclure l'éducation à la santé génésique dans les programmes scolaires et de donner aux adolescents une information complète au sujet de leurs droits à cet égard, notamment sur la prévention des grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et

de continuer à apporter une aide aux adolescentes enceintes, en particulier à travers des structures communautaires, en veillant à ce qu'elles poursuivent leurs études⁸⁷.

48. Dans un rapport publié en 2007, l'UNICEF a indiqué que le VIH était devenu un problème de développement majeur pour la région. À Sainte-Lucie, le taux de prévalence du VIH était de 0,1⁸⁸.

49. Selon des données publiées en 2010 par la Division de statistique de l'ONU, 11,9 % de la population urbaine de Sainte-Lucie vivait dans des bidonvilles en 2005⁸⁹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

50. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est soucié des filles et des femmes qui n'avaient pas pu suivre d'études secondaires, et des répercussions de cette absence de scolarisation sur leurs possibilités dans d'autres domaines, notamment sur le marché du travail. Il était aussi préoccupé par le fort pourcentage de grossesses chez les adolescentes, des répercussions sur les possibilités pour les jeunes filles de poursuivre leurs études et d'acquérir une autonomie sur le plan économique, ainsi que de l'absence de mesures préventives visant à favoriser le maintien ou la réinsertion dans le milieu scolaire des adolescentes devenues mères⁹⁰. Il a invité Sainte-Lucie à mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'accès des filles et des femmes à tous les niveaux de l'éducation, sur un pied d'égalité avec les garçons et les hommes, à mettre en place des mesures visant à garantir que les étudiantes enceintes poursuivent leur scolarité pendant leur grossesse et reprennent leurs études après avoir accouché, et à arrêter un ensemble de mesures incitant les jeunes femmes à s'orienter vers des études traditionnellement dévolues aux garçons. Il l'a également invitée à mettre au point des programmes éducatifs non stéréotypés qui s'attaquent aux causes structurelles de la discrimination à l'égard des femmes⁹¹. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des inquiétudes analogues au sujet des mères adolescentes⁹².

51. Le Comité des droits de l'enfant jugeait en outre toujours préoccupant que Sainte-Lucie ne garantisse pas l'accès universel à l'éducation, en particulier à l'enseignement secondaire. Il était également préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui abandonnaient l'école, notamment chez les garçons⁹³. Il a recommandé à Sainte-Lucie d'allouer des ressources humaines et financières adéquates pour adopter des mesures efficaces en vue d'offrir une éducation primaire à tous les enfants et de réduire d'urgence le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les garçons, et de poursuivre ses efforts visant à accroître le nombre d'enfants accédant à l'enseignement secondaire⁹⁴.

52. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que l'accès à l'éducation et à l'enseignement des populations autochtones semblait très limité, et il était préoccupé par le fait que le kweyol ne soit pas enseigné à l'école. Il a encouragé Sainte-Lucie à adopter des mesures pour faciliter l'accès à l'enseignement des membres des populations autochtones et pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que les personnes appartenant aux populations autochtones aient la possibilité d'apprendre le kweyol ou de recevoir un enseignement dans cette langue⁹⁵.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également noté avec préoccupation que, selon certaines informations, les droits culturels des populations autochtones étaient menacés par des destructions de sites sacrés et culturels ou d'autres biens. Il a notamment demandé à Sainte-Lucie de prendre des mesures destinées à préserver et protéger le patrimoine culturel des populations autochtones⁹⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

54. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l'État partie n'aurait pas reconnu la population autochtone appelée

bethechilokono⁹⁷. Il a également noté avec préoccupation que, selon certaines informations, la population bethechilokono n'était pas invitée à participer aux décisions la concernant, notamment aux décisions concernant la gestion de ses sites et autres biens culturels⁹⁸.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. Le HCR a noté qu'en sa qualité d'État non signataire, Sainte-Lucie n'avait pas adopté de loi d'application ni établi de procédure nationale d'asile. Lorsque des demandeurs d'asile se présentaient, leurs demandes étaient examinées et tranchées par le HCR⁹⁹. Le HCR a ajouté que le Gouvernement avait pleinement coopéré avec lui lorsque son attention avait été appelée sur des demandeurs d'asile. Il a notamment donné accès aux demandeurs d'asile détenus, remis en liberté ceux dont les demandes étaient valides et sursis à l'expulsion de réfugiés reconnus en attendant leur réinstallation via le programme du HCR¹⁰⁰.

56. Le HCR a également noté que Sainte-Lucie était située le long de la chaîne d'îles des Petites Antilles et faisait partie des pays des Caraïbes touchés par des flux migratoires mixtes de sans-papiers. Il a proposé que le pays développe ses capacités pour gérer convenablement ces flux, notamment des mécanismes permettant de repérer dans des flux mixtes les personnes qui pouvaient avoir besoin d'une protection en tant que réfugiées¹⁰¹.

57. Le HCR n'avait pas connaissance de politiques ou de pratiques particulières appliquées à Sainte-Lucie pour repérer les demandeurs d'asile au sein des flux migratoires mixtes et leur réserver un traitement différent¹⁰². Il a encouragé Sainte-Lucie à renforcer le dialogue et la consultation avec ses services en ce qui concerne les flux migratoires mixtes que connaissait le pays, notamment en les consultant au sujet des groupes de migrants sans papiers repérés sur le territoire de Sainte-Lucie, y compris au sujet de l'arrivée de ressortissants de pays tiers¹⁰³.

58. Le HCR a proposé que Sainte-Lucie soit encouragée à assurer la protection des apatrides, conformément aux normes internationales, et a noté que les personnes qui satisfaisaient aux critères énoncés dans la définition du réfugié établie par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés devraient se voir accorder la protection internationale nécessaire associée à ce statut. Il a également noté que l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides établirait un cadre permettant de protéger ces personnes¹⁰⁴.

11. Droit au développement

59. Dans un rapport publié en 2007, l'UNICEF a indiqué que les économies qui dépendaient davantage de l'agriculture, comme Sainte-Lucie, avaient été les plus durement touchées par la suppression des accords commerciaux préférentiels. Il a noté que la sous-région s'était caractérisée par une croissance économique soutenue dans les années 80 et la première moitié des années 90, mais que cette croissance avait ensuite ralenti. Ce ralentissement était surtout dû à la baisse des résultats dans le secteur de l'exportation, à la concurrence des destinations touristiques à plus bas prix et à une forte baisse de la croissance de la productivité associée à des changements dans la composition de l'investissement. Ces tendances avaient été exacerbées par les chocs négatifs du début des années 2000, notamment les catastrophes naturelles, les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et la diminution des voyages en résultant, le ralentissement économique mondial, l'érosion des préférences commerciales et les augmentations du prix du pétrole¹⁰⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

60. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est dit conscient des difficultés rencontrées par l'État partie, notamment du fait de la vulnérabilité du pays aux catastrophes

naturelles telles que les ouragans, qui faisaient peser régulièrement de grandes difficultés sur la pleine réalisation des droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés dans la Convention¹⁰⁶.

61. De même, dans un rapport publié en 2007, l'UNICEF a indiqué que les Caraïbes étaient exposées aux catastrophes naturelles et que les pays de la sous-région, notamment Sainte-Lucie, faisaient souvent face à des ouragans, des tempêtes tropicales, des glissements de terrain, des tremblements de terre et/ou des éruptions volcaniques, des sécheresses et des inondations. Ces risques faisaient peser de sérieuses menaces sur l'économie et l'environnement et accroissaient la vulnérabilité macroéconomique ainsi que la vulnérabilité des femmes et des enfants. Du fait de leur taille, les pays de la sous-région, notamment Sainte-Lucie, avaient un territoire et des ressources naturelles restreints et des écosystèmes fragiles¹⁰⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

62. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sainte-Lucie de solliciter une assistance technique en ce qui concerne la coordination des activités des différents ministères traitant des questions relatives aux enfants¹⁰⁸, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national d'action pour la pleine application de la Convention¹⁰⁹, la mise en place d'un organe indépendant chargé de surveiller l'application de la Convention¹¹⁰, la lutte contre les cas de maltraitance et de négligence¹¹¹, le respect des droits des enfants handicapés¹¹² et l'amélioration du système de justice pour mineurs¹¹³.

63. Le HCR a proposé d'apporter un appui technique pour élaborer une législation nationale relative aux réfugiés et de fournir des services de formation et de renforcement des capacités destinés à certains membres de l'administration de Sainte-Lucie, en vue de renforcer la capacité des autorités de gérer les flux migratoires mixtes tout en protégeant les demandeurs d'asile¹¹⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/LCA/CO/6), para. 40.
- ⁹ Ibid., para. 20.
- ¹⁰ Ibid., para. 37.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.258), para. 75.
- ¹² Ibid., para. 67.
- ¹³ Ibid., para. 47 (c).
- ¹⁴ Official Records of the General Assembly, Fifty-ninth Session, Supplement No. 18 (A/59/18), paras. 454–455.
- ¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Saint Lucia, pp. 2–3.
- ¹⁶ CEDAW/C/LCA/CO/6, para. 8.
- ¹⁷ Ibid., para. 10.
- ¹⁸ Ibid., para. 4.
- ¹⁹ CRC/C/15/Add.258, para. 9.
- ²⁰ Ibid., para. 25.
- ²¹ Ibid., para. 26.
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ²³ CEDAW/C/LCA/CO/6, paras. 13–14.
- ²⁴ CRC/C/15/Add.258, para. 16.
- ²⁵ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available from http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives_2005-2009.htm.
- ²⁶ CRC/C/15/Add.258, para. 14.
- ²⁷
- ²⁸ A/59/18, para. 434.
- ²⁹ Ibid., para. 435.
- ³⁰ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, Annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16, footnote 29 AND Corr.1, n° 4; (m) A/HRC/11/6, Annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, Annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ³¹ CEDAW/C/LCA/CO/6, para. 17.
- ³² Ibid., para. 18.
- ³³ A/59/18, para. 452.
- ³⁴ CRC/C/15/Add.258, para. 28.
- ³⁵ Ibid., para. 53.
- ³⁶ Ibid., para. 54 (a).
- ³⁷ Economic and Social Council, report of the Secretary-General on capital punishment and implementation of safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty (E/2010/10), paras. 25 and 31.
- ³⁸ Ibid., table 4, p. 64.
- ³⁹ Ibid., para. 21.
- ⁴⁰ A/59/18, para. 444.
- ⁴¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LCA029, second paragraph.
- ⁴² CEDAW/C/LCA/CO/6, para. 21.

- ⁴³ Ibid., para. 22.
- ⁴⁴ Ibid., para. 19.
- ⁴⁵ Ibid., para. 20.
- ⁴⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LCA182, second paragraph.
- ⁴⁷ CRC/C/15/Add.258, para. 49.
- ⁴⁸ Ibid., para. 50.
- ⁴⁹ UNICEF, *A Study of Child Vulnerability in Barbados, St. Lucia and St. Vincent & the Grenadines*, (Barbados, 2006), p. 9. Available from www.unicef.org/barbados/cao_resources_vulnerability.pdf.
- ⁵⁰ Ibid., p. 10.
- ⁵¹ CRC/C/15/Add.258, para. 70.
- ⁵² Ibid., para. 71.
- ⁵³ Ibid., para. 34.
- ⁵⁴ Ibid., para. 35.
- ⁵⁵ Ibid., para. 66.
- ⁵⁶ Ibid., para. 67.
- ⁵⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LCA182, sixth and seventh paragraphs.
- ⁵⁸ CRC/C/15/Add.258, para. 72.
- ⁵⁹ Ibid., para. 73.
- ⁶⁰ CEDAW/C/LCA/CO/6, para. 25.
- ⁶¹ Ibid., para. 26.
- ⁶² Ibid., para. 35.
- ⁶³ Ibid., para. 36.
- ⁶⁴ CRC/C/15/Add.258, para. 40.
- ⁶⁵ Ibid., para. 41.
- ⁶⁶ Ibid., para. 45.
- ⁶⁷ CEDAW/C/LCA/CO/6, para. 23.
- ⁶⁸ Ibid., para. 24.
- ⁶⁹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses. Available from <http://unstats.un.org/unsd/mdg/SeriesDetail.aspx?srid=557&crd=662>.
- ⁷⁰ A/59/18, para. 446.
- ⁷¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LCA100, second paragraph.
- ⁷² CEDAW/C/LCA/CO/6, para. 29.
- ⁷³ Ibid., para. 30.
- ⁷⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Freedom of Association Convention, 1948 (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LCA087.
- ⁷⁵ UNICEF, *Situation Analysis of Children and Women in the Eastern Caribbean* (Barbados, 2007), pp. ix and x, available from www.unicef.org/barbados/cao_unicefeco_sitan.pdf.
- ⁷⁶ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://unstats.un.org/unsd/mdg/SeriesDetail.aspx?srid=566&crd=662>.
- ⁷⁷ UNICEF, *Situation Analysis of Children and Women*, p. 18.
- ⁷⁸ Ibid., p. 19.
- ⁷⁹ CEDAW/C/LCA/CO/6, para. 33.
- ⁸⁰ Ibid., para. 34.
- ⁸¹ UNICEF, *A Study of Child Vulnerability in Barbados* (see note 49), p. 6.
- ⁸² CRC/C/15/Add.258, para. 55.
- ⁸³ Ibid., para. 56.
- ⁸⁴ CEDAW/C/LCA/CO/6, para. 31.
- ⁸⁵ Ibid., para. 32.
- ⁸⁶ CRC/C/15/Add.258, para. 57.

- ⁸⁷ Ibid., para. 58.
- ⁸⁸ UNICEF, *Situation Analysis of Children and Women* (see note 75), p. xii.
- ⁸⁹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from: <http://unstats.un.org/unsd/mdg/SeriesDetail.aspx?srid=710&crd=662>.
- ⁹⁰ CEDAW/C/LCA/CO/6, para. 27.
- ⁹¹ Ibid., para. 28.
- ⁹² CRC/C/15/Add.258, paras. 61 and 63 (d).
- ⁹³ Ibid., para. 61.
- ⁹⁴ Ibid., para. 63 (a) and (b).
- ⁹⁵ A/59/18, para. 449.
- ⁹⁶ Ibid., para. 450.
- ⁹⁷ Ibid., para. 443.
- ⁹⁸ Ibid., para. 447.
- ⁹⁹ UNHCR submission to the UPR on Saint Lucia, p. 1.
- ¹⁰⁰ Ibid., p. 2.
- ¹⁰¹ Ibid., p. 1.
- ¹⁰² Ibid., p. 2.
- ¹⁰³ Ibid., p. 3.
- ¹⁰⁴ Ibid., p. 2.
- ¹⁰⁵ UNICEF, *Situation Analysis of Children and Women*, pp. 6–7.
- ¹⁰⁶ CRC/C/15/Add.258, para. 8.
- ¹⁰⁷ UNICEF, *Situation Analysis of Children and Women*, p. 2.
- ¹⁰⁸ CRC/C/15/Add.258, para. 12.
- ¹⁰⁹ Ibid., para. 14.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 16.
- ¹¹¹ Ibid., para. 50.
- ¹¹² Ibid., paras. 53 and 54.
- ¹¹³ Ibid., para. 73.
- ¹¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Saint Lucia, p. 3.
-